

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**
CHATEAU D'EAU

Entre :

LE SYNDICAT D'EAU DU VAL DE THOUET (SEVT), situé PAE Talencia – 3 rue Marcel Morin 79100 THOUARS, représenté par M. Bernard GAUFFRETEAU agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 17/06/2022,

ci-après dénommé(e) « Autorité Publique »,

Et

ON TOWER FRANCE, société par actions simplifiée au capital de XXX euros, immatriculée sous le numéro XXXX au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX, dont le siège social est situé au XXXXX,

Représentée par Monsieur XXXXX, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « ON TOWER FRANCE »,

ci-après dénommés ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En date du 24/07/2014, la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars et FREE MOBILE ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de FREE MOBILE sur un réservoir sis rue Alfred de Vigny à THOUARS (79100), références cadastrales Section BI – n°482, afin d'y installer une station radioélectrique.

ON TOWER FRANCE est une société détenue par XXXXX (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. ON TOWER FRANCE est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du xxxx, FREE MOBILE sollicité le transfert de la convention à la société ON TOWER FRANCE à compter duXXXX, ce que la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars a accepté.

Par arrêté préfectoral en date du 23/11/2015, le SEVT a repris la compétence Eau à compter du 01/01/2016.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre FREE MOBILE et l'Autorité Publique en date du 24/07/2014.

L'Autorité Publique déclare être propriétaire du château d'eau sis rue Alfred de Vigny 79100 THOUARS et du terrain situé au pied du château d'eau, le tout dépendant de son domaine public.

Le Président a été habilité par délibération en date du XXXX passée en contrôle de légalité le XXXX à signer la présente Convention.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, l'Autorité Publique met à disposition de ON TOWER FRANCE, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un Château d'eau sis rue Alfred de Vigny 79100 THOUARS, références cadastrales Section BI – n°482.

L'Autorité Publique autorise ON TOWER FRANCE à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques") :

- un local technique en terrasse ou à l'intérieur de l'immeuble ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation) ;
- des mâts ;
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade;
- des câbles, fibre, branchements, adductions et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônes, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles ou de la fibre.

L'Autorité Publique autorise ON TOWER FRANCE à raccorder entre eux par des câbles ou de la fibre les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

ON TOWER FRANCE pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle ON TOWER FRANCE n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 10 m² destinée à accueillir les baies techniques augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônes supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, de la fibre, des branchements et des raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Ils sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de ON TOWER FRANCE. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques et leur implantation sur les emplacements mis à disposition (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

ON TOWER FRANCE sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public de l'Autorité Publique ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant de la redevance et de l'indemnité

2.1 Montant de la redevance

L'Autorité Publique percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses **de Quinze Mille euros hors taxe (15 000,00€ HT)**, augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour de l'exigibilité de la redevance.

2.2 Montant de l'indemnité d'intervention

Après intervention ayant nécessité la présence d'un agent d'exploitation et faisant suite à une demande de ON TOWER FRANCE, cette dernière s'engage à régler à l'Autorité Publique, sur présentation d'une facture, le montant des frais de déplacement du dit agent.

Ces frais sont définis comme suit :

* Les interventions programmées seront facturées au tarif de 80€ (quatre-vingts euros) nets pour un forfait de deux (2) heures sur site.

* Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 150€ (cent cinquante euros) nets pour un forfait de deux (2) heures sur site.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait de deux (2) heures de facturation. Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de deux (2) heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. Au delà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

2.2 Indexation

La redevance est indexée de 2 % chaque année à compter de la date d'anniversaire de la présente Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le XXXX sur la délibération du SEVT en date du XXXX.

La Convention entrera en vigueur au **1^{ER} JANVIER 2026**.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition de ON TOWER FRANCE à cette date.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Facturation

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1^{er} janvier.

La première échéance de la redevance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La dernière échéance sera calculée *prorata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture par virement sur le compte de l'Autorité Publique, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références N° ON TOWER FRANCE **XXXXX** soit parvenue, à l'adresse suivante :

ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 5 Election de domicile

L'Autorité Publique élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ON TOWER FRANCE élit domicile à l'adresse suivante :

ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques et leur implantation sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Fait à , en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties

Le

L'Autorité Publique

ON TOWER FRANCE

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20251212-CS-25-036-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

**ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALES**

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de ON TOWER FRANCE faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Autorité Publique

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative de ON TOWER FRANCE

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de ON TOWER FRANCE, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,

- L'Autorité Publique confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou l'Autorité Publique cède l'usufruit attaché à ladite parcelle ou l'Autorité Publique consent un bail emphytéotique sur tout ou partie de ladite parcelle,

- Impossibilité pour ON TOWER FRANCE de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative de ON TOWER FRANCE, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,

- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1 ON TOWER FRANCE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;

- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 L'Autorité Publique fera leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobilier et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 ON TOWER FRANCE renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, l'Autorité Publique renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre ON TOWER FRANCE et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par ON TOWER FRANCE

L'Autorité Publique autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à ON TOWER FRANCE de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

ON TOWER FRANCE devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

ON TOWER FRANCE assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour ON TOWER FRANCE ne serait trouvée, ON TOWER FRANCE se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, ON TOWER FRANCE pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, ON TOWER FRANCE reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition dans un état d'usure normale au regard de l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

L'Autorité Publique et tout occupant de leur chef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisent ON TOWER FRANCE, ses préposés, tout tiers - autorisé par ON TOWER FRANCE et/ou accompagné par ON TOWER FRANCE ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par ON TOWER FRANCE notamment les prestataires de ON TOWER FRANCE, ses sous-occupants et leurs prestataires.

L'Autorité Publique ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à ON TOWER FRANCE.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique en avertira ON TOWER FRANCE dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes guichet-patrimoine@ontower.fr ou ON TOWER France, 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ON TOWER FRANCE, tout tiers autorisé par ON TOWER FRANCE et/ou accompagné par ON TOWER FRANCE ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

L'Autorité Publique ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à ON TOWER FRANCE.

L'Autorité Publique veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, ON TOWER FRANCE s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, ON TOWER FRANCE s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique de son côté s'engage à communiquer à ON TOWER FRANCE les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, l'Autorité s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer ON TOWER FRANCE en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projettée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique

Certains Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, ON TOWER FRANCE s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs

électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour ON TOWER FRANCE de s'y conformer dans les délais légaux, ON TOWER FRANCE fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

ON TOWER FRANCE informe l'Autorité Publique qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre à l'Autorité Publique de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

ON TOWER FRANCE peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

**ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique et/ou son représentant est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits de l'Autorité Publique et de son représentant

Au regard de la réglementation applicable, l'Autorité Publique et son représentant sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

L'Autorité Publique et son représentant adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : [mail](#) ou ON TOWER France, 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité de l'Autorité Publique ou de son représentant.

L'Autorité Publique et son représentant peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par ON TOWER FRANCE (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, ON TOWER FRANCE les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, ON TOWER FRANCE sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, ON TOWER FRANCE notifiera à l'Autorité Publique et à son représentant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

L'Autorité Publique et son représentant sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par l'Autorité Publique et/ou son représentant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, ON TOWER FRANCE en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

L'Autorité Publique et son représentant sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP, GSI et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois,

conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement de l'Autorité Publique et de son représentant au traitement de leurs données personnelles

L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIRÉE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par ON TOWER FRANCE de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.
- autorisent ON TOWER FRANCE à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. L'Autorité Publique et son représentant autorisent également ON TOWER FRANCE à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgateuse, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgateuse, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir ON TOWER FRANCE de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable de ON TOWER FRANCE afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Autorité Publique transmettra à ON TOWER FRANCE par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. ON TOWER FRANCE disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Autorité Publique de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle ou de consentir un bail emphytéotique sur tout ou partie de ladite parcelle.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Autorité Publique.

Article 11 Sous-location et Cession

ON TOWER FRANCE s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique.

Néanmoins, l'Autorité Publique autorise ON TOWER FRANCE à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Free et/ou à toute société dont Free est actionnaire directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où ON TOWER FRANCE venait à céder la présente Convention, l'Autorité Publique convient que la cession libérera ON TOWER FRANCE au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, ON TOWER FRANCE ne sera pas tenue solidiairement à l'exécution de la Convention.

Article 12 Sauvegarde des activités de l'Autorité Publique

L'installation et le fonctionnement des Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne à l'Autorité Publique dans l'exploitation du château d'eau et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, l'Autorité Publique conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les Equipements Techniques.

Article 13 Signature électronique

En cas de signature par voie électronique, la présente Convention est signée par chacune des Parties pour constater leur accord via un procédé de signature électronique (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docaposte, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques

conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement UE n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 21 juillet 2014 sur l'identification électronique et les service de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente Convention est établie en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docaposte.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la présente Convention ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de la présente Convention en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à remettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure la présente Convention, à ce titre.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LEUR IMPLANTATION SUR LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION** (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

ON TOWER FRANCE s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, ON TOWER FRANCE s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à ON TOWER FRANCE. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par l'Autorité Publique, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (l'Autorité Publique ou son représentant)

Date de la demande : / / Fax : Adresse email demandeur :

ONE TOWER FRANCE	Interlocuteur ONE TOWER FRANCE:	Tél :
------------------	---------------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :
-------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

**Partie à remplir par ONE TOWER
FRANCE**

Validation par :

Validation : oui non

Si non, Motif du refus

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée :/..../....

....h....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du service Guichet Unique Patrimoine ONE TOWER FRANCE :

Responsable	Téléphone	Adresse email
XXXXX	XXXXXX	XXXXXXX

Signature Demandeur Nom Visa Date	Signature ONE TOWER FRANCE Nom Visa Date
---	--

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

L'AUTORITE PUBLIQUE

[•]

ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

[•], le [•]

**Objet : Immeuble situé à [•], rue [•], n° [•]
site [•]**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le , nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que ONE TOWER FRANCE et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE

OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Protocole des conditions d'accès

Pour chaque demande d'intervention, remplir le formulaire « annexe 6 » et l'envoyer à l'adresse accueil@sevt79.fr.

Ne pas oublier d'indiquer les noms des intervenants et leur CNI ou équivalent.

Validation de la demande et du créneau de RDV par les équipes du SEVT ou demande de reprogrammation pour les interventions programmées.

Le jour de l'intervention, se présenter au siège 2 rue marcel Morin pour signature du registre et vérification des identités.

Un agent SEVT accompagnera les intervenants sur site et restera présent pendant tout ou partie de l'intervention dépendamment de sa nature.

Signature registre de sortie en fin de mission.

En cas de demande urgente et hors des horaires de bureau, le numéro d'astreinte est le 06 86 92 63 07.

2. Interlocuteurs

• ON TOWER FRANCE :

• **ON TOWER FRANCE**
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
SERVICE : [XXXXXXXX](tel:XXXXXXXX)

Téléphone : [XXXXXXXX](tel:XXXXXXXX)

Mail : XXXXXXXX

• S.E.V.T.

S.E.V.T.
PAE Talencia
2 rue Marcel Morin
79100 THOUARS
Tél : 05 49 66 01 06
Secrétariat :
Mail : carole.ridouard@sevt79.fr

M. Flavien PICHON
Directeur
Tél : 05 49 66 01 06
Portable : 06 07 46 95 52
Mail : flavien.pichon@sevt79.fr